

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 24 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence d'Évelyne NICOL-HEIMBURGER

Etaient présents : Mmes Evelyne NICOL-HEIMBURGER, Marielle CASSAN, MM Sébastien GENTILHOMME, Romain GUIBERT, Christian POUSSARDIN et Denis RAFFY

Excusés/Absents : Patrick COLLI pouvoir à Christian POUSSARDIN / Alice VASSILIEFF / Jean-Marc GREGOIRE

Date de convocation : 20/11/2023

Secrétaire de séance : Romain GUIBERT

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Madame le Maire demande aux Maires adjoints et conseillers s'ils approuvent le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023. **L'approbation est faite à l'unanimité.**

Avis concernant le SIS – Anciennes mines de Planioles

Mme le Maire explique que l'État a organisé une première participation du public par voie électronique du 22/03/2023 au 22/04/2023 et demandé leur avis aux communes concernées. La commune de Camburat avait rendu un avis défavorable lors du conseil municipal du 6 avril 2023. Or, le 27 septembre la commune reçoit un nouveau courrier de la Préfecture, dans lequel il est écrit « À la suite d'une anomalie dans le traitement des données et aux difficultés rencontrées avec l'outil utilisé pour l'élaboration des SIS, une nouvelle analyse des informations détenues par mes services a été réalisée et a permis de mettre à jour la liste des parcelles de 6 projets de création de SIS en ajoutant 22 nouvelles parcelles et en retirant 18 parcelles dans le périmètre des SIS. » Pour Camburat, après analyse de la nouvelle liste donnée avec le numéro des parcelles concernées, on constate que 5 parcelles ont été retirées des SIS et 5 parcelles ont été ajoutées, sans avoir plus d'explications. Par ailleurs des parcelles dont la pollution n'a pas été mesurée ne seront pas classées en SIS alors qu'elles jouxtent des parcelles qui le seraient. On relève aussi dans les documents joints à ces courriers que « la police spéciale des mines ne s'applique plus aux travaux réalisés dans le cadre de ces anciennes concessions, aujourd'hui renoncées. C'est la police du Maire qui s'applique, sous la responsabilité du propriétaire foncier » On y relève également qu'« un porter à connaissance de l'étude et de ses recommandations a été fait aux collectivités concernées afin qu'elles mettent en œuvre les recommandations de cette étude et qu'elles prennent en compte les risques résiduels de pollution, sur et autour des dépôts, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, et dans l'application du droit des sols, et qu'elles puissent réaliser l'information préventive sur leur territoire. » On peut s'interroger à la lecture des documents ci-dessus, sur la nature de la responsabilité que l'Etat entend faire porter aux communes en matière de gestion des risques, quels qu'ils soient et en particulier environnementaux et sanitaires de l'après-mines. La commune n'a ni les compétences, ni les moyens permettant de mesurer, évaluer, cartographier ces risques ou encore d'en informer les riverains et l'ensemble de la population de façon précise. Ces compétences et moyens relèvent de l'Etat, autorité environnementale et sanitaire. **Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : Emet un avis défavorable concernant ces projets de Système d'Information sur les Sols et demande à l'Etat :**

- **de finaliser l'inventaire des risques de pollution, de prendre en charge les pollutions constatées : dépollution et traitement des points primaires de pollution**
- **de se positionner de façon précise sur le traitement à donner en termes d'urbanisme sur les pollutions des parcelles,**
- **d'assurer l'information du public et des habitants sur les risques sanitaires et environnementaux liés à ces anciennes activités minières.**
- **Sans oublier la question des mesures à prendre sur les risques d'effondrement liés à l'exploitation en souterrain.**

Prise en charge des frais liés à la cession d'une partie de la VC9

Madame le Maire explique au Conseil qu'il convient de reprendre la délibération du 01/12/2022 relative à la cession d'une partie de la VC9 car elle ne précisait pas le montant de cette cession.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, précise que les frais de cession s'élèveront, comme convenu initialement, à 1450 euros (Mille quatre cent cinquante euros).

Décision modificative budgétaire chapitre 012

Madame le Maire explique que les charges de personnel seront plus importantes que prévu au BP 2023 en raison du recours au service de remplacement du CG46 de Septembre à Novembre. Il convient donc d'abonder le Chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

Chap.	Art.	Nature	Montant	Chap.	Art.	Nature	Montant
012	6218	Autre personnel extérieur	2 500,00	011	615221	BÂTIMENTS PUBLICS	- 2 500,00

Révision du loyer logement école

Compte-tenu de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre, il est proposé que le loyer du logement école passe de 502,85 € à 520,41 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette révision de loyer.

Le Maire



Le secrétaire